



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02379

Arrêté complémentaire relatif à la société ESSO S.A.F. à TOULOUSE (28 avenue de Fondevre, 31200 TOULOUSE)

N° 104

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 096 du 03 octobre 2018, autorisant la société ESSO S.A.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2019 relatif à la visite d'inspection du 10 septembre 2019 des installations du dépôt d'hydrocarbures exploitée par la société ESSO S.A.F., à Toulouse ;

Vu les courriers et courriels du 30 décembre 2019, 6 février 2020, 30 avril 2020 et 20 mai 2020 de la société ESSO S.A.F. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé prévoit la définition d'une stratégie de défense contre l'incendie par l'exploitant d'un stockage de liquides inflammables ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 septembre 2019 a montré la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21 septembre 1994 modifié, afin notamment de préciser l'emplacement des réserves d'émulseur et de tenir compte des moyens mis en place par l'exploitant pour protéger ces réserves des flux thermiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ESSO S.A.F. le 9 juillet 2020 ;

Considérant que la société ESSO S.A.F. n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ESSO S.A.F., au 28 avenue de Fondeyre à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié en dernier lieu le 03 octobre 2018 susvisé.

Art. 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 03 octobre 2018	Article 3 – Moyens de lutte contre l'incendie	Remplacé par les dispositions de l'article 3 « Moyens de lutte contre l'incendie » du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2018	Article 5 – Implantation des réserves d'émulseurs	Complété par les dispositions de l'article 4 « Implantation des réserves d'émulseurs » du présent arrêté

Art. 3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 est remplacé par les dispositions en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Art. 4. – Implantation des réserves d'émulseur

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 est complété par les dispositions suivantes :
Les réserves fixes et les containers mobiles d'émulseur nécessaires aux scénarii du POI sont protégés efficacement des flux thermiques susceptibles d'être générés en cas d'incendie sur le site.
Ils sont positionnés selon le plan joint en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Art. 5. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

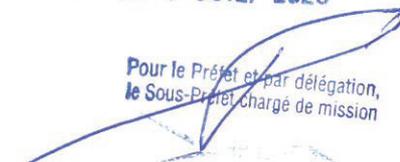
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **13 1 JUL. 2020**


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission
Nathalie GUILLOT-JUIN